

· SAPADHE 64 ·

Service d'Accompagnement Pédagogique
À Domicile à l'Hôpital ou à l'École

Coordonnatrice SAPADHE : Estelle BAILLARGEAU

SAPADHE 64

5, rue de l'Enfant Jésus

64000 Pau

06 25 35 61 03

sapad64@pep64.org



La circulaire du 03-08-2020 NOR : MENE 2020703C pose le cadre de l'accompagnement pédagogique à domicile à l'hôpital ou à l'école.

La convention de 2003 scelle le partenariat entre l'Éducation Nationale et les Pupilles de l'Enseignement Public et définit les conditions de mise en œuvre de l'APAD.

La convention de 2009 réactualise ce partenariat.

· SAPADHE 64 ·

Service d'Accompagnement Pédagogique À Domicile à l'Hôpital ou à l'École



Malade ou accidenté l'école continue à domicile

Le SAPADHE s'inscrit dans le cadre de l'école inclusive et de l'école promotrice de santé.

Pour qui ?

Tout élève inscrit une école ou un établissement d'enseignement scolaire du 1^{er} ou du 2^d degré, lorsque pour raison de santé physique ou psychique, dont les accidents, sa scolarité risque d'être interrompue pour une période minimale de deux semaines consécutives ou, pour les maladies évoluant sur une longue période, trois semaines discontinues.

Objectifs

- ✓ Garantir la poursuite de la scolarité dans son lieu de vie, à domicile, à l'école ou en établissement de santé.
- ✓ Limiter les ruptures dans les parcours de scolarité
- ✓ Maintenir et faciliter le lien social de l'enfant avec sa classe, élève comme adulte.

Qui intervient ?

L'APADHE est assuré par :

- ✓ Les professeurs habituels de l'élève s'ils acceptent ces fonctions en dehors de leur temps de service.
- ✓ Les professeurs volontaires de l'école ou de l'établissement de l'élève.
- ✓ Les enseignants volontaires d'autres établissements, y compris ceux qui sont en sous-service.

Dans le cadre du SAPADHE, les enseignants sont rémunérés par l'Éducation Nationale.

Ce service est gratuit pour les familles.

Fonctionnement

1. La famille saisit le SAPADHE en faisant parvenir une demande (téléchargeable sur le site de la DSDEN ou des PEP64) accompagnée d'un certificat médical.
2. Le médecin Conseiller Technique auprès de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation Nationale, au vu du certificat médical précise si l'état de santé de l'enfant lui permet de bénéficier ou non du SAPADHE.
3. En concertation avec l'élève, la famille, l'équipe éducative et les médecins, un projet individualisé d'Accompagnement Pédagogique à Domicile à l'Hôpital ou à l'École est défini.
4. La mise en œuvre de l'APADHE prend en compte les exigences du traitement médical et la fatigabilité de l'élève. L'intervention se fait sur le lieu où se trouve l'élève malade. Il peut s'agir du domicile familial, de l'hôpital, du centre de soins, de l'établissement scolaire et ce, durant ou en dehors des heures scolaires.

Documents disponibles sur les sites :

<https://www.ac-bordeaux.fr/sapadhe-64-121726>

www.pep64.org